

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 629

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prévoir une situation dérogatoire à la mise à disposition de locaux communaux, appartenant le plus souvent au domaine public, pour des syndicats ne se justifie pas.

Les conventions d'occupation du domaine public doivent rester précaires et révocables. Une rupture au bout de cinq ans ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité sauf à remettre en cause le principe même de la domanialité publique.

Prévoir une indemnisation, même si le texte de loi prévoit la capacité d'y renoncer, porte atteinte à ce principe et mettra les collectivités sous pression des syndicats dans la négociation qu'elles auront à mener sans que cela ne se justifie.